Cour
FRC
1376

CAHIER
DES DÉLIBÉRATIONS
PROPOSÉES
PAR LES TROIS ORDRES RÉUNIS
DE LA VILLE DE BAYONNE,

ASSEMBLÉS le 21 Mars 1789, pour procéder à l'élection de leurs Députés aux États-Généraux;

PRÉCÉDÉ d'un Discours de M. le Maire de la Ville de Bayonne, à l'ouverture de l'Assemblée.

M & W 2676

CE jour luit enfin, Meſſieurs, où tous les vrais François vont être libres de diſcuter leurs droits de propriété, depuis trop long-tems tombés en déſuétude & envahis par l'injuſte autorité que la tyrannie s'étoit arrogée ſous les deux regnes précédens. Notre auguſte Monarque Louis XVI, digne deſcendant de Henri-le-Grand, comme lui, il ſe diſpoſe à ouvrir à tous ſes Sujets un libre accès juſqu'aux pieds de ſon trône; il vient enfin de briſer la chaîne fatale que la flatterie & l'ambition avoient forgée depuis plus d'un ſiecle, pour en défendre les approches à la partie la plus intéreſſante de la Nation.

Que d'obſtacles Louis XVI n'a-t-il pas eu à ſurmonter pour rendre à la Nation qui le chérit, ſa conſtitution primitive, où chaque Citoyen avoit le droit de réclamer auprès de ſon Souverain, lorſqu'il étoit opprimé. Il vient enfin de rendre à tous ſes Sujets le droit de s'aſſembler (droit qu'ils réclamoient depuis long-tems), pour délibérer ſur la réforme des abus qui ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de toutes les parties du Gouvernement François, depuis les derniers Etats tenus en 1614, à Paris.

La France a eu une conſtitution dans l'origine de ſa monarchie; mais depuis ſa pureté primitive, cette conſtitution a éprouvé une multitude de révolutions. Peut-être parviendra-t-on à la dégager de tous les obſtacles qui ont ralenti ou obſtrué ſes reſſorts; mais que pour ce grand ouvrage tous les intérêts ſe réuniſſent, que les diviſions ceſſent, que les

opinions ſe rapprochent, que le bien général ſoit le point de ralliment de tous les Citoyens, ſans quoi le deſpotiſme miniſtériel conſervera tous ſes avantages.

Que la Nobleſſe reconnoiſſe qu'il eſt de ſon intérêt de faire le ſacrifice de ſes exemptions pécuniaires, parce que l'équité des contributions eſt néceſſaire à la proſpérité générale ; parce qu'on ne peut obtenir de bonnes loix qu'en rendant hommage aux loix primitives & fondamentales du contrat ſocial ; parce qu'avec de bonnes loix la Nobleſſe verra proſpérer ſes poſſeſſions ; parce qu'avec de bonnes loix la Nobleſſe verra ceſſer un accroiſſement illégitime de fortunes, qui l'éclipſe & l'entraîne dans un accroiſſement de dépenſes contraire à la vraie félicité ; parce qu'avec de bonnes loix elle recevra la récompenſe de ſes ſervices.

Que le Tiers-Etat ne cherche point à détruire les diſtinctions auxquelles il a droit d'aſpirer ; que, ſatisfait des ſacrifices pécuniaires de la Nobleſſe, il n'aſpire point à envahir la puiſſance légiſlative par une majorité que le haſard pourroit ſouvent lui procurer, s'il avoit exactement la moitié des votans dans une aſſemblée nationale & qu'on y votât par tête ; que les diſtinctions de la naiſſance ſoient le prix d'une ſuite de vertus perpétuelles dans les familles ; que la vertu & la diſtinction du Soldat ne ſoient point confondues dans l'opinion avec la vertu & la diſtinction du Grenadier ; que la vertu & la diſtinction du Grenadier ne ſoient pas confondues avec la vertu & la diſtinction

du Général ; que le Magiſtrat ſoit diſtingué du Pâtre, & que les hommes qui ont rendu des ſervices à la Patrie, puiſſent tranſmettre à leur poſtérité les diſtinctions qu'ils ont acquiſes ; que le Tiers-Etat, en portant ſes vœux vers l'éclat des richeſſes, ne perde pas de vue qu'une ambition légitime peut porter ſes vues vers l'éclat de ces diſcuſſions.

Qu'aucun de ces ordres ne l'emporte ſur l'autre, relativement à la puiſſance légiſlative ; que le conſentement du Roi, que le conſentement des Nobles, que le conſentement du Tiers-Etat ſoient tous les trois néceſſaires pour donner force de loi à une motion quelconque, & que les Eccléſiaſtiques ſe rangent dans l'ordre où leur naiſſance les a placés.

Mais ne nous occupons pas plus long-tems à diſcourir ; mon but n'eſt point de vous inſtruire ſur vos devoirs, Meſſieurs, chaque Citoyen François, dans ce moment où toute l'Europe a les yeux fixés ſur nous tous, d'après l'exemple magnanime que les trois ordres de la province du Dauphiné viennent de donner à la France entiere, nous devons oublier tout intérêt particulier, pour ne nous occuper que de celui de l'auguſte Souverain qui nous gouverne, de la gloire du nom François, & du bonheur général.

Nous allons propoſer les articles principaux dont les cahiers des Etats nous paroiſſent devoir être compoſés, ou les loix que la Nation paroît devoir demander pour la proſpérité générale. Nous joindrons à quelques articles des

obſervations qui en contiendront les motifs ou l'interprétation.

1. La puiſſance légiſlative appartient au Roi & à la Nation.

Déjà on ne met plus en queſtion le droit qu'a la Nation de conſentir les loix qui peuvent attaquer le droit naturel de la propriété. Si la volonté du Prince faiſoit la loi, ſes Miniſtres auroient le droit d'attenter aux propriétés des particuliers, le Monarque ſeroit un deſpote ; ce ſeroit donc contre le droit naturel. Le contrat ſocial des François a été établi ſur la condition du conſentement aux loix : ſi la volonté du Prince faiſoit la loi, ce ſeroit donc contre le droit poſitif.

2. Chaque ordre a la puiſſance de refuſer les loix qui le concernent.

Si un ordre pouvoit l'emporter ſur l'autre dans la balance des intérêts oppoſés, par une majorité facile à obtenir, ou par d'autres moyens imaginables, cet ordre auroit ſur l'autre un empire contraire aux loix du contrat

ſocial : le gouvernement tendroit vers le deſpotiſme, vers l'ariſtocratie ou vers la démocratie, ſuivant l'ordre qui auroit l'avantage, & l'on auroit manqué le but d'établir une bonne conſtitution monarchique.

Donc aucune loi poſitive ne doit exiſter ſans le conſentement du Roi, de la Nobleſſe & du Tiers-état.

3. Toute la puiſſance exécutrice appartient au Roi de France.

S'il s'agiſſoit d'élire un Roi dans une nouvelle aſſociation déterminée pour le gouvernement monarchique, on pourroit mettre en queſtion quelles ſeront les branches du pouvoir exécutif qui ſeront remiſes au nouveau Roi ; & en examinant bien cette queſtion, on reconnoîtroit que le pouvoir exécutif s'exerce avec plus d'avantage par une ſubordination monarchique que par des portions d'aſſemblées populaires, pourvu que toute la partie ſubordonnée au Monarque ſoit comptable.

Mais en France, depuis pluſieurs ſiécles, nos Rois jouiſſent de cette puiſſance ; il eſt bien étonnant que quelques Syſtématiques aient cherché à altérer cette ſubordination, en confiant à des aſſemblées des branches du pouvoir exécutif, tandis qu'on leur ôtoit les

pouvoirs législatifs qui appartiennent de droit aux assemblées nationales, & qu'un projet aussi contraire aux bases du contrat monarchique ait réussi (1).

Le pouvoir exécutif consiste dans ce que l'on appelle en France les droits régaliens.

Le Roi a le droit de faire la paix ou la guerre, de faire avec les Puissances étrangeres des traités qui ne soient point contraires aux loix nationales, de commander les troupes de terre, de mer & de milices, de convoquer & dissoudre les états, de faire rédiger les loix, de refuser ou consentir les loix proposées par la Nation, de nommer tous les Officiers chargés des branches du pouvoir exécutif, de rendre la Justice, de la faire rendre par ses Mandataires, de faire exercer la police, de faire poursuivre les délinquans ou criminels, de faire grace aux criminels, de commuer leurs peines, d'administrer les dépenses publiques, de distribuer des récompenses, de naturaliser les étrangers, de faire des nobles, d'ériger des ordres de chevalerie, de légitimer des bâtards, de fonder

(1) Voyez ce que nous avons dit des Administrations provinciales dans une Addition à la suite du Traité des Richesses en 1780, dans un Plan de Banque nationale en 1787, & dans le Cannevas des Délibérations des Etats-généraux en 1788. Le Cannevas des Doléances est le résumé des conséquences que nous tirons de ces trois Ouvrages.

des

des universités & écoles, de diriger & faire diriger les travaux publics, savoir : les édifices des villes, bourgs & villages, les monumens, les routes, les canaux, les desséchemens, les ports de mer, les fortifications; d'administrer & faire administrer les hôpitaux; de former des établissemens utiles aux mœurs; de protéger les sciences & les arts.

4. La Nation aura le droit de s'assembler à termes fixes.

On a déjà remarqué qu'en Angleterre la puissance nationale est illusoire, si le Roi est assez riche pour ne point convoquer le Parlement. Supposons qu'une conquête le rende assez riche pour se passer d'impôts, il est despote par la constitution.

Pour assurer la puissance nationale, il est donc nécessaire qu'elle soit confirmée dans le droit de s'assembler à termes fixes.

Il paroît qu'on pourroit assembler la Nation tous les neuf ans, & les Provinces tous les trois ans; ces assemblées étant très-coûteuses, il paroît important de ne pas les rendre plus fréquentes qu'il ne le faut pour la conservation de la liberté nationale; cependant, comme tous les abus ne pourront pas être réformés à l'assemblée de 1789, la première assemblée

qui doit ſuivre celle-ci ne devroit pas avoir un ſi long terme.

5. Il ne ſera point établi de commiſſions intermédiaires ni par l'aſſemblée nationale, ni par les aſſemblées provinciales.

Si l'on aſſemble des Commiſſions intermédiaires, ce ne peut être que pour exercer le pouvoir exécutif; car on ne peut confier à des commiſſions intermédiaires des branches du pouvoir légiſlatif. Or, ſi le Roi a de droit le pouvoir exécutif dans toute ſon étendue, les Commiſſions intermédiaires ſont des ſurcharges pour le peuple. Les anciens Etats provinciaux ſe détacheront ſans doute très-difficilement de leurs commiſſions intermédiaires; mais s'ils conſervent leur droit périodique de s'aſſembler, ſi ce droit eſt aſſuré aux provinces, non-ſeulement par leurs anciens priviléges, mais encore par la ſanction générale de la Nation, & qu'elles ſoient confirmées dans la puiſſance légiſlative, les provinces ſont intéreſſées à abandonner au Monarque le pouvoir exécutif, pourvu que ſes Officiers ſoient comptables; les Commiſſions intermédiaires ont beaucoup trop de rapport avec les gouvernemens ariſtocratiques.

6. Le Roi aura le droit de convoquer les Etats-généraux & provinciaux, pour reſſources extraordinaires.

Ce droit eſt inconteſtable.

7. La Nation aſſemblée aura le droit de juger les Officiers du Roi.

Ce droit ne peut être accordé aux Etats provinciaux, à cauſe des déſavantages que les intérêts particuliers donneroient aux accuſés; mais l'aſſemblée nationale, qui eſt le juge primitif de toutes les contraventions faites au contrat ſocial, doit juger l'Officier d'une province accuſé par les Députés, ſi le Monarque ou ſes Mandataires n'ont pas ſévi avec une rigueur proportionnée au délit.

8. La loi de propriété eſt la loi primitive & conſtitutive du contrat ſocial.

Tous les biens deviennent propres par le travail, par don, par échange ou par héritage; le bien de chaque propriétaire ne peut être abandonné ou employé que pour ſon

avantage particulier, ou pour un avantage public auquel il participera. Si vous attaquez ces principes, une fois la premiere atteinte étant portée, les progrès vers la deſtruction n'auront point de bornes. De tous les principes, c'eſt celui qui eſt le moins ſuſceptible d'exceptions & de modifications.

9. Les opinions religieuſes n'influeront point ſur l'état civil.

Cette loi, que notre Monarque a publiée l'année derniere, ne peut manquer d'être ſanctionnée par la Nation dans l'état actuel de l'opinion publique. Cet acte de bienfaiſance eſt un de ceux pour leſquels la Nation préſentera ſans doute au Souverain une adreſſe de remercîment.

10. La preſſe ſera libre, pourvu que le nom de chaque Auteur ſoit au moins ſur ſon manuſcrit, & qu'il ſoit puni s'il contrevient aux loix rendues contre les libelles ou contre les calomniateurs.

11. La juſtice civile ſera ſéparée de la juſtice criminelle; les Ju-

ges civils ſeront chargés de la vérification des loix civiles, & les Juges criminels ſeront chargés de la vérification des loix criminelles.

Si aucune motion n'a force de loi qu'après avoir été conſentie par les trois puiſſances dont nous avons parlé, & que ce principe ſoit paſſé en loi, les Juges n'auront plus aucune puiſſance légiſlative, & leur vérification ne conſiſtera plus qu'à reconnoître le caractere de loi fondé ſur cette condition, dans les édits qui leur ſeront adreſſés.

Si l'on propoſe la ſéparation des juſtices civiles & criminelles, c'eſt pour éviter une trop grande étendue de pouvoir dans les corps chargés de l'adminiſtration de la juſtice; c'eſt pour que les corps chargés d'un même objet & d'une même étude, ſoient moins détournés par d'autres objets, par d'autres études.

12. La vénalité des charges ſera abolie; les charges ſeront rembourſées.

Cette demande eſt celle des derniers Etats, qui prévoyoient déjà combien un tel abus ſeroit préjudiciable à la Monarchie.

13. Les motifs des Juges ſeront rendus publics par leurs ſentences & par leurs arrêts.

Cette loi rendra néceſſairement les Juges circonſpects ſur leurs opinions, & contribuera à mettre les Parties à l'abri de l'arbitraire.

14. Les accuſés ſeront protégés par la loi tant qu'ils ne ſeront pas jugés coupables, & dédommagés lorſqu'ils ſeront reconnus innocens.

15. La ſûreté des perſonnes non coupables eſt une des baſes du contrat ſocial.

16. Il ſera rédigé une déclaration des droits nationaux, aſſez breve & aſſez claire pour former le catéchiſme des Citoyens les moins propres à l'étude & les moins lettrés.

17. Les loix civiles qui attaquent les droits naturels de la pro-

priété, ou qui favoriſent le monopole, doivent être réformées.

Nous ne citerons ici que la loi des ſubſtitutions, ſuivant laquelle une famille ſe met à l'abri de ſes créanciers, par laquelle les immeubles reſtent indivis, & par laquelle des villes ſe trouvent expoſés aux abus du monopole.

C'eſt aux Etats provinciaux à conſentir la réforme des loix civiles; c'eſt par les différences qui ſe trouvent entre les loix & coutumes des Provinces, qu'une Commiſſion royale doit concerter entre les différens Etats le rapprochement qui tendra à l'uniformité des loix. C'eſt de cette maniere que les loix tendront à l'uniformité autant que le conſentement des provinces le permettra, & c'eſt par cette réforme que l'étude des loix deviendra plus facile.

Dans la réforme des loix, on diſtinguera celles qui ont conſervé leur pureté premiere, de celles qui ſont nées de l'abus de ces loix.

18. Les formes de procédure & les Tribunaux ſeront réduits à leur plus grande ſimplicité; les dégrés de Juriſdiction ſeront limités.

Rien n'eſt plus contraire à l'intérêt des Citoyens, que la complication des formes de procédure, & que l'excès des dégrés de Juriſdictions; le travail à faire pour réformer ces abus, dépend de la puiſſance ſouveraine.

19. L'arbitraire ſera interdit aux Juges.

C'eſt par-là qu'on détruira le coloſſe de la Juriſprudence & le fatras des commentaires.

20. Les Parlemens jouiront du droit de repréſentations, mais ils ne jouiront jamais du droit d'oppoſitions.

Les Parlemens n'ont jamais reçu d'aucune puiſſance le droit de refuſer les édits: cela eſt porté dans les cahiers du Tiers-état des Etats de Blois; mais une propoſition avancée dans des repréſentations d'un des ordres de l'Etat pendant des temps de trouble & de factions, pour appuyer des prétentions que l'on n'accordoit pas même alors au Tiers-état & ſur laquelle il n'y a pas eu de loix, n'eſt point une tranſmiſſion de pouvoirs, ſur-tout lorſque les faſtes de la Monarchie dépoſent le contraire.

Les Parlemens, dit-on, ſont des portions émanées de la Cour des Pairs, & la Cour des Pairs

Pairs eſt une des portions principales de l'Aſſemblée nationale : donc les Parlemens ſont le raccourci des Etats généraux. Mais dans une Aſſemblée nationale, les Membres y aſſiſtent, ou comme Citoyens propriétaires, ou comme Officiers du Roi, ou avec ces deux qualités réunies; l'Officier du Roi n'a pas en cette qualité les pouvoirs qu'il a comme Citoyen propriétaire. Le Pair ſiége aux Etats-Généraux comme Citoyen propriétaire; le Conſeiller du Parlement a ſiégé dans les Placités comme Officier du Roi. Le Citoyen propriétaire a droit de concourir à former la majorité pour refuſer un édit; prétendre qu'un Officier du Roi a droit de réſiſter à ſes volontés, c'eſt confondre toutes les idées de la ſubordination monarchique.

21. Les Bureaux des finances & les Chambres-des-Comptes ſeront réunis, ſous le nom de Chambre-des-Comptes.

22. Les Officiers de la Chambre-des-Comptes ſeront élus par la Nation.

Si les Officiers du Roi ſont comptables, ce ne peut être par-devant des Officiers du Roi. Si la Nation a droit d'exiger des comptes,

c'eſt par-devant des Commiſſaires de la Nation qu'ils doivent être rendus ; mais comme la Nation ne ſera point toujours aſſemblée, elle pourra déſigner des ſurnuméraires pour remplir les places, lorſqu'elles vaqueront dans les intervalles.

23. Les Cours-des-Aides & Elections ſeront maintenues dans leurs droits, relativement à l'impôt.

Ou l'on ſupprimera les Cours-des-Aides & Elections, ou l'on ſupprimera les Adminiſtrations provinciales. Les premieres, établies depuis pluſieurs ſiécles par les Etats-généraux, ont plus de droits à être conſervées ; la conſervation de ces deux Corps ſeroit une ſurcharge pour le peuple : le but de leur établiſſement eſt le même ; pourquoi compliquer les reſſorts du Gouvernement ? Les Cours-des-Aides & les Elections étoient, dans l'origine, des Adminiſtrations provinciales & des Aſſemblées de diſtrict.

24. La Police chargée des peines correctives, ſera diſtinguée de la Police chargée des peines afflictives.

Ces deux Polices ſont diſtinctes dans quelques lieux de la France ; elles doivent l'être par-tout. Il eſt contraire à la bonne Police, que, pour une diſpute, on ne puiſſe obtenir juſtice qu'en prenant les formes juridiques.

25. Les Maires de villes auront le pouvoir d'infliger des peines correctives ; les peines correctives ſeront limitées, & diſtinguées ſuivant les perſonnes.

26. Les Gouverneurs des provinces ſeront cenſeurs de la Nobleſſe ; les peines qu'ils pourront infliger pour exercer cette cenſure, ſeront limitées.

27. Toutes les villes jouiront des droits des villes municipales ; la commune aura le droit de nommer ſes Officiers.

28. Les Juſtices ſeigneuriales ſeront ſupprimées.

Le conſentement des Seigneurs eſt ſans doute néceſſaire pour cette ſuppreſſion ; mais

ces juſtices leur ſont ſouvent plus à charge qu'à profit. Elles ſont honorifiques, mais elles écraſent les vaſſaux ; elles n'ont point de police en activité, & les procédures criminelles ſont à la charge des Seigneurs ; les Seigneurs ſont intéreſſés à l'impunité. Les Seigneurs ont des amendes, mais ordonnées par le Juge-Royal, ſur le procès-verbal du Garde-ſeigneurial, elles peuvent tourner au profit du Fief. L'eſprit philoſophique s'étendant ſur tous les poſſeſſeurs de Fiefs, ne leur fera-t-il pas appercevoir des diſtinctions plus déſirables & plus flatteuſes que celles de nommer un Bailli, un Procureur-fiſcal, & de faire rendre une juſtice ſouvent ridicule en leur nom ?

Les titres de fiefs ſont les dénominations des anciens offices ; c'eſt contre les loix de l'ordre monarchique que ces offices ſont devenus héréditaires, ſans d'autres fonctions publiques que celle de nommer un Subſtitut ; c'eſt contre les loix de cet ordre, que le droit de rendre la juſtice s'eſt réparti entre les principaux propriétaires de la Monarchie.

Celui des Etats de France, qui eſt le plus intéreſſé au rétabliſſement de l'ordre général, c'eſt la Nobleſſe : ſi la Nobleſſe tient à des priviléges dont on puiſſe lui démontrer l'incohérence avec les loix générales de l'ordre monarchique, comment réclamera-t-elle les

loix fondamentales qui doivent redreſſer ſes principaux griefs?

Si les loix de la propriété ſont ſoumiſes à l'arbitre des Miniſtres, qu'eſt-ce qui en ſouffre plus que la Nobleſſe? Si les peuples ſont accablés d'impôts, les principales propriétés n'en éprouvent-elles pas les plus grands préjudices? Si les capitaux épargnés annuellement ſont détournés des grandes entrepriſes de la culture, de l'induſtrie & du commerce, pour ſatisfaire les diſpoſitions miniſtérielles, n'eſt-ce pas la baſe fondamentale des droits de la Nobleſſe qui en eſt altérée? Si le déſordre engendre l'accroiſſement le plus illégitime des fortunes pécuniaires, n'eſt-ce pas la Nobleſſe qui en eſt écraſée? Si le crédit des Grands a ſouvent contrebalancé le pouvoir des fortunes pécuniaires, n'eſt-ce pas au détriment du corps général de la Nobleſſe.

C'eſt contre les loix de l'ordre, que les ſalaires des offices connus ſous le nom de bénéfices, ſont devenus héréditaires. L'enſemble de ces bénéfices formoit le domaine public inaliénable, *ſacrum patrimonium*. Le temps a confondu les bénéfices avec les alleux pour la propriété; le temps a acquis aux terres féodales le droit de propriété particuliere; mais le droit de rendre la juſtice, que la foibleſſe des anciens Monarques a abandonné avec l'in-

aliénabilité des terres féodales, eſt impreſcriptible. Ce droit ne peut être héréditaire par ſa nature dans les Officiers chargés de l'exercer. Le droit de nommer les Officiers de juſtice ne peut être réparti entre les principaux propriétaires de diſtrict; ce droit eſt & doit être entre les mains du Roi; il eſt inſubdiviſible & inaliénable.

Mais il ne faudroit pas conclure de nos raiſonnemens, que les terres féodales ayant fait partie du domaine public inaliénable, devroient auſſi rentrer dans ce domaine : d'abord la propriété en eſt acquiſe par une preſcription de pluſieurs ſiécles; mais une obſervation qui en aſſure encore la propriété d'une maniere plus inattaquable, c'eſt que, par un accord qui eſt un des phénomènes les plus extraordinaires que l'on puiſſe rencontrer dans les abus de l'ordre ſocial, les alleux ou propriétés libres ont été convertis en fiefs, en ſi grande quantité, qu'il ſeroit impoſſible de reconnoître, dans la multitude des fiefs qui exiſtent, les bénéfices primitifs, ou le patrimoine ſacré de la République, & les alleux qui ont acquis les priviléges des fiefs.

C'eſt par cet accord ſingulier que, les Rois ayant abandonné des droits de ſouveraineté, & les ſujets ayant abandonné des droits de propriété libre, il s'étoit fait une eſpece d'é-

change de ces droits, dont il réſultoit que le Roi étoit cenſé propriétaire général des terres, & que les ſujets jouiſſoient des droits de ſouveraineté. Nous avons expoſé, dans le plus grand détail, des recherches philoſophiques ſur les révolutions que les propriétés ont éprouvées en France, dans notre Traité des Richeſſes. Pour juger la cauſe du ſyſtême féodal, on ne peut ſe diſpenſer de ſe rendre compte de ces révolutions, qui forment un des objets les plus curieux de l'Hiſtoire philoſophique & politique des peuples.

29. Les Tribunaux des Eaux & Forêts ſeront ſupprimés. Leur juriſdiction ſera réunie aux Bailliages & Sénéchauſſées, & leur adminiſtration ſera réunie à celle des Domaines.

Pour décharger les Peuples de l'excès des Juriſdictions.

30. Le domaine du Roi ſera déclaré aliénable.

La maxime de l'aliénabilité du domaine du Prince dérive de la Loi romaine, par laquelle le domaine de la République étoit inaliénable.

Ce domaine de la République étoit distingué du domaine du Prince, & étoit destiné à former des bénéfices pour les Serviteurs de la Patrie : c'étoit ce domaine public dont la République avoit assuré l'inaliénabilité par la Loi ; mais il est contre les principes fondamentaux de la société, que le premier Citoyen ne puisse aliéner sa propriété.

Le principe de l'inaliénabilité est contraire à la posérité territoriale, & favorise le monopole des bois.

31. Le contrôle des actes sera réuni aux Greffes des Bailliages.

Le contrôle est actuellement une opération fiscale ; il faut en faire un monument de la protection souveraine.

32. La loi de 1771 sur les hypotheques sera abrogée.

Cette loi, qui est encore une émanation du génie fiscal, au lieu de favoriser la sûreté des hypotheques, suivant son objet apparent, expose les créanciers à la perte de leurs droits. Les lettres de ratification des contrats de vente sont l'invention du despotisme.

Qu'il y ait un regiſtre où les créanciers feront enregiſtrer leurs hypotheques ſpéciales

ſur

ſur les immeubles dans les Greffes du Bailliage ou de la Sénéchauſſée où ces immeubles ſont ſitués, ou leur hypotheque générale dans les Greffe du Bailliage ou de la Sénéchauſſée où les propriétaires ſont domiciliés, les acquéreurs, pour acheter avec ſûreté, conſulteront ces regiſtres, & l'hypoteque n'aura lieu qu'en vertu de cet enregiſtrement.

33. Les rapports entre les Officiers royaux & les Officiers nationaux ſeront déterminés.

Les Officiers municipaux des villes étant électifs, ainſi que les Officiers de la Chambre des Comptes, il ſera néceſſaire de déterminer leurs rapports avec les Officiers du Roi, ſurtout ceux des Officiers municipaux avec les chefs de l'adminiſtration. De même que les Officiers du Roi ſeront comptables à la Chambre des Comptes, de même les Officiers des villes peuvent être comptables au Commiſſaire du Roi.

34. Il ſera mis des bornes à l'uſage des lettres de répit.

35. Il ſera pris des meſures pour abroger les formes qui favori-

ſent les banqueroutes frauduleuſes, & les contrats d'atermoiement des créanciers ſimulés.

36. La police des alignemens des vues des villes ſera confiée aux Officiers municipaux des villes, & celle des traverſes des villes & des grandes routes aux Intendans.

37. L'Ordonnance pour la formation des claſſes des matelots ſera révoquée.

C'eſt un monument de la ſervitude & du deſpotiſme; c'eſt une gêne pour le commerce qui ne produit pas de meilleurs matelots que s'ils étoient enrégimentés pour la marine, & occupés pendant la paix, ſoit en mer, ſoit aux travaux des ports.

38. Il ſera accordé des défenſeurs aux accuſés quelconques.

Cette noble fonction peut être remplie par ceux qui ſont deſtinés à être Juges criminels,

& exercée juſqu'à l'âge de trente ans. Ils auroient ſeulement à cet âge voix délibérative.

39. Les recherches des Procureurs du Roi s'étendront plus loin que ſur les crimes capitaux.

L'impunité tient ſouvent aux dangers d'entreprendre une dénonciation où l'on puiſſe ſuccomber. Mais il faut éviter en même temps l'impunité des faux dénonciateurs.

40. Les innocens ſeront dédommagés ſur les fonds publics.

41. L'exécution des arrêts des Juges criminels ſera ſuſpendue au moins pendant quinze jours.

Cette loi avoit déja été demandée par les Etats de 1626 pour les Nobles, ſans elle le droit de faire grace eſt illuſoire.

42. Les biens fonds des bénéfices eccléſiaſtiques, à la nomination Royale ou Eccléſiaſtique, ſeront déclarés former le domaine public.

Cette loi, qui choquera ſans doute les Par-

ties intéreſſées, eſt cependant conforme au droit primitif des bénéfices.

Les bénéfices ont été, depuis l'origine de la Monarchie, des terres publiques concédées à vie pour des ſervices publics. C'eſt d'après cette loi que le Roi jouit de ceux qui ſont à ſa nomination pendant la vacance.

Il ne faut pas juger des bénéfices eccléſiaſtiques ainſi que des bénéfices laïcs; les bénéfices eccléſiaſtiques ont conſervé leur nature primitive, relativement à l'inaliénabilité; il ſemble ſeulement que la partie deſtinée aux Egliſes eſt affectée excluſivement aux Egliſes. Mais ſi des parties d'un domaine public ſont deſtinées au ſalaire d'un ſervice public, & que ce ſervice devienne nul par la ſucceſſion des temps, la Nation & le Roi ont le droit de ſe réunir pour employer le domaine public à récompenſer des ſervices utiles. Au fait, à quoi ſervent les grands bénéfices à la nomination Royale? Ils ſervent à récompenſer des familles utiles, en la perſonne d'un membre qui prend un état ſouvent contraire à ſes mœurs particulieres, pour ſatisfaire le vœu de ſa famille ou le deſir de participer aux récompenſes publiques, d'un membre qui quelquefois étend les avantages de ſes bénéfices ſur ſa famille, quelquefois en abuſe en faveur de la corruption des mœurs. Pourquoi ne récom-

penſeroit-on pas les membres utiles des familles utiles, par une diſtribution équitable des parties du domaine public ?

43. Les dîmes ſeront éteintes au profit des propriétaires des terres, à meſure que les titulaires des bénéfices mourront.

C'eſt un impôt accablant que la dîme ; il ſurpaſſe dans quelques endroits les contributions publiques. Si le but de ſon établiſſement eſt rempli d'une autre maniere, il faut qu'il ceſſe de nuire à la reproduction annuelle.

44. La Nation rentrant dans la propriété des bénéfices, à meſure que les uſufruitiers mourront, les bénéfices à charges utiles ſeront donnés à des Eccléſiaſtiques avec un dédommagement de la dîme qui ſera ſupprimée, & les bénéfices ſans charges utiles ſeront concédés dans toutes les claſſes de la ſociété, ainſi que les penſions ſur

ces bénéfices, pour recompenſes de ſervices utiles.

45. Le domaine de ces bénéfices ſera déclaré inaliénable, ſuivant ſa nature primitive.

46. Les honoraires des Evêques & Grands-Vicaires, des Curés & Vicaires, ſeront réglés d'après les revenus qui leur reſteront, déduction faite de la dîme.

47. Les aſſociations non utiles ſeront ſupprimées ; les Moines ſeront penſionnés, & leurs fonds rentreront dans le domaine public.

48. Les Eccléſiaſtiques ſe rangeront aux aſſemblées nationales, dans les ordres où leur naiſſance les aura placés.

49. Les fondations faites dans les Egliſes ſupprimées, ſeront reportées aux Paroiſſes ſur le

territoire desquelles ces Eglises seront situées.

50. Les Evêques seront autorisés à faire des réunions de Paroisses dans tous les lieux où le bien & l'économie du service l'exigeront.

51. Il sera interdit aux Officiers de police des villes de taxer la viande.

52. Les octrois sur les viandes dans les villes seront supprimées.

Les Habitans des villes sont foulés par la taxe de la viande & par les octrois sur les viandes; cette taxe n'est nécessaire que pour l'octroi, & la liberté de tuer & de vendre, sans être assujetti à un droit, diminuera le prix de la viande dans les villes. Les Habitans des villages qui esperent d'échapper aux poursuites, vendent la viande dans les villes même au-dessous du prix taxé, déduction faite de l'octroi.

53. Les bannalités seront abolies, les propriétaires étant remboursés.

Les lieux ſujets aux bannalités, ſont expoſés à toutes les vexations du monopole.

54. Les péages ſeront abolis, les propriétaires étant rembourſés.

La loi exiſte; elle n'a pas été exécutée.

55. Les droits de bichenage & de meſurage des blés ſeront abolis, les propriétaires étant rembourſés.

Ces droits font déſerter les marchés, & procurent plus de déſavantage dans les villes, que les propriétaires n'en tirent d'avantage.

56. Il ſera établi une Commiſſion du Conſeil, chargée de faire un état de tous les rembourſemens à faire pour charges & droits à ſupprimer, lequel état ſera rapporté à la premiere aſſemblée des Etats, après celle de 1789.

57. Le taux des monnoies, & le bénéfice du Souverain ſur cet objet,

objet, ſeront déterminés de maniere que les Miniſtres ne puiſſent y contrevenir.

Depuis long-temps l'opinion publique a interdit les hauſſes & les baiſſes arbitraires des monnoies; mais pour que l'envie n'en reparoiſſe pas, il eſt néceſſaire d'y pourvoir par une loi.

58. Les communes ſeront déclarées aliénables pour la proſpérité de l'agriculture, pourvu néanmoins que le contrat ſoit homologué par le Roi.

59. Toute loi en faveur des prohibitions du commerce, ſera abrogée.

Nous avons traité fort au long de la théorie dont cette loi eſt une conſequence; nous l'avons établie ſur deux principes : celui du droit de propriété & de l'équité à établir dans la balance des intérêts du producteur & des intérêts du conſommateur, & le principe ſuivant lequel le revenu diſponible doit être le plus grand qu'il ſoit poſſible, relativement à la ſomme des frais dans la reproduction

générale, ou ſuivant lequel la ſomme des jouiſſances doit être la plus grande qu'il ſoit poſſible, relativement à la ſomme des frais.

La liberté du commerce s'étendra à toute importation & toute exportation quelconques.

Dans la diſcuſſion des intérêts du commerce, il ſera reconnu ſans doute que le plus grand gain du commerçant n'eſt pas toujours le plus grand gain du commerce, que le plus grand avantage du commerçant n'eſt pas toujours le plus grand avantage du commerce.

On reconnoîtra que ſi les Miniſtres ſe ſont trouvés quelquefois obligés d'employer des reſſorts pour contrebalancer les abus, il ne faut pas en conclure que ces reſſorts ne ſont point abuſifs dans la ſuppoſition du bon ordre.

6o. Les priviléges excluſifs, les maîtriſes & jurandes ſeront abolis; il ſera établi un ordre dans les villes pour les maîtres; mais le nombre n'en ſera jamais limité, & les colporteurs de marchandiſes qui n'intéreſſent point la vie des citoyens, jouiront de la liberté de vendre.

C'eſt aux acheteurs à ſe prémunir contre

l'infidélité des marchands colporteuts & forains; mais leur concurrence eſt indiſpenſable pour établir les prix à leur juſte meſure.

61. La population ſera favoriſée par la protection accordée au plus grand accroiſſement poſſible des richeſſes.

62. Les ports, les paſſages & les marchés ſeront libres & ouverts à tous les Négotiants nationaux & étrangers en temps de paix, & n'auront d'autres gênes en temps de guerre que celles que la sûreté de la Nation & ſes intérêts, relativement aux ennemis de l'état, exigeront.

63. Il ne ſera jamais établi de commiſſion pour les approviſionnemens de blé, ſi ce n'eſt en faveur des armées de l'Etat.

64. Toute clôture fiſcale, toutes barrieres dans l'intérieur du

royaume & aux frontieres ſeront détruites.

65. Tous les Offices de meſureurs, jaugeurs, contrôleurs, marqueurs de denrées & marchandiſes ſeront ſupprimés.

66. Les Officiers municipaux des villes ſeront chargés de veiller à l'exactitude des meſures, des jauges, des contrôles & des marques.

67. Toute loi ſomptuaire ſera abolie.

Le Roi ſera ſupplié d'encourager ou de favoriſer, ſoit par l'exemple, ſoit par ſon influence, les fabriques nationales, la modération dans les dépenſes, la conſidération pour les arts utiles, l'affluence des étrangers, la réſidence des capitaliſtes, les dépenſes foncieres, les épargnes ſur la reproduction annuelle.

68. La ſortie des métiers & inſtrumens des manufactures ſera permiſe.

Cette loi paroîtra peut-être au premier coup-d'œil impolitique ; mais d'un côté, elle eſt conforme aux principes fondamentaux de la propriété & de la liberté ; de l'autre, on obſervera que c'eſt par la protection & par le bien être qu'il faut retenir les ouvriers utiles, & non par des gênes que dictent des ordres arbitraires.

69. Le revenu des meſſageries étant abandonné par le Souverain, elles ne ſeront plus autoriſées à interdire aux rouliers le port des paquets quelconques, & aux voyageurs l'uſage des voitures quelconques.

La gêne que l'on propoſe d'abolir eſt un des plus grands obſtacles nuiſibles au commerce, ou contraires à la liberté des Citoyens.

70. Le produit des Poſtes aux lettres ſera ſuffiſant pour le ſervice, & n'entrera point dans les coffres publics.

Le commerce lucratif & les correſpondances utiles & agréables en tireront un grand avantage.

71. Tous les Citoyens jouiront de la liberté d'avoir des étalons & de se faire payer par les propriétaires de jumens.

L'intérêt personnel & les spéculations produiront sans doute la perfection des races avec plus d'avantage qu'une direction à revenus fixes.

72. Les priviléges des charges & emplois publics n'attenteront point aux droits des Citoyens.

73. Les Nobles auront la liberté de commercer sans déroger.

74. Le Tiers-état ne sera exclu d'aucun emploi public, ni d'aucun grade, lorsque ses qualités personnelles l'y auront appelé.

75. Le Tiers-état sera rétabli dans le droit d'acquérir des biens sans payer des droits aviliſſans.

76. Tous les propriétaires jouiront de la liberté de faire, dans

leurs terreins, toute espece de culture quelconque.

77. Tout citoyen jouira de la liberté de faire des approvisionnemens de toute espece de denrée quelconque.

78. Le Gouvernement ne favorisera, par des primes & récompenses, aucune espece de production préférablement à une autre.

C'est aux besoins des demandeurs & aux moyens de payer, à attirer les quantités de productions qui leur conviennent.

79. Les Officiers publics seront tenus de résider au lieu de leur destination.

Il seroit à desirer, par exemple, que les Gouverneurs résidassent pendant six mois, & les Evêques & Intendans pendant les trois quarts de l'année,

80. Il sera établi une banque na-

nationale pour toutes les villes principales du Royaume.

Cette banque ſervira de caiſſe générale des deniers publics & particuliers ; nous en avons préſenté & détaillé le plan (1). Elle a pour reſſort principal des banques particulieres de dépôt, une banque de correſpondance, qui, ſans être dépoſitaire, ſera débitrice & créanciere par compenſation de toutes les banques de dépôt.

81. Il ſera dreſſé un état général des dépenſes publiques pour aſſeoir l'impôt.

82. Le terme de l'impôt ſera fixé à l'époque de la convocation des Etats-généraux.

Pour la réforme des abus qui naiſſent de l'impôt.

83. On abolira les ventes excluſives du Souverain.

84. On abolira les droits ſur les ſervices publics.

(1) Voyez Plan de banque nationale. Jerſey 1787.

85. On

85. On abolira les droits ſur les conſommations.

86. On abolira les impoſitions arbitrées ſur l'opinion que l'on a de la fortune des particuliers.

87. On abolira les impôts ſur les charges ou ſur les ſalaires de l'adminiſtration.

88. On abolira les droits ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur le ſceau.

89. On abolira les impôts ſur les ſucceſſions ou mutations.

90. On interdira pour jamais les affaires extraordinaires.

Les ventes excluſives du Souverain ſont contraires à la dignité d'un Monarque, & elles ſont injuſtes, vexatoires & contraires à la reproduction annuelle. C'eſt pourquoi la gabelle a été jugée; mais on n'a pas jugé la vente du tabac, la vente de la poudre à canon que l'on pourroit faire venir de l'étranger, par exemple, de Suiſſe, à meilleur marché & pour laquelle on fait des perquiſitions dans l'intérieur des maiſons.

Les ſervices les plus utiles de la ſouveraineté, tels que les poſtes, les meſſageries, les contrôles, deviennent à charge par les revenus que le Roi en tire, & par les gênes auxquelles on eſt aſſujetti pour produire ces revenus.

Les droits ſur les conſommations portent des entraves au commerce, ſont contraires à la liberté des citoyens, ou ſont injuſtes par les diſpoſitions irrégulieres des barrieres. Si l'on croit qu'en reculant toutes les barrieres aux frontieres, on reportera l'impôt ſur les étrangers, c'eſt une grande erreur. Pourquoi donc n'y auroit-il que les marchandiſes conſommées par les étrangers qui payeroient l'impôt?

91. Les exemptions pécuniaires ſeront abolies pour tous les ordres.

Savoir : les exemptions perſonnelles & les exemptions réelles, ou les exemptions à raiſon des perſonnes, & les exemptions à raiſon de la nature des biens.

92. Il ſera établi au Greffe des élections des regiſtres pour le cens ou dénombrement général de tous les propriétaires ou

chefs d'entrepriſe de culture, d'induſtrie ou de commerce par villes ou communautés.

93. Dans les Pays d'état, qui ſont actuellement diſtingués par ce nom, il ſera établi un Tribunal ſemblable à celui des élections pour l'établiſſement du cens.

94. Tout propriétaire ou chef d'entrepriſe de culture, d'induſtrie ou de commerce, ſous peine de ne pas jouir des avantages de la ſociété pour la conſervation des propriétés, ſera tenu de déclarer & faire inſcrire ſur le regiſtre du cens, un état de ſes propriétés productives ou richeſſes foncieres, de leurs qualités & de leurs quantités, réglées ſur des meſures communes, avec un état des ſalariés ou fermiers qu'il emploie pour la production;

& des domeſtiques qu'il emploie pour ſon ſervice, dans tous les Greffes des élections ſur le territoire deſquelles il aura une propriété; les richeſſes pécuniaires n'étant pas compriſes dans les richeſſes foncieres & productives.

95. Il ſera remis une expédition du cens de chaque ville, bourg & village aux Officiers municipaux, Sindics ou Echevins de ces communautés.

96. Les Officiers municipaux des villes, les Syndics ou Echevins des bourgs ou villages, aidés d'un Commiſſaire répartiteur & d'un Expert vérificateur, auront la liberté de vérifier les déclarations.

Ils ſeront chargés de joindre à l'article de chaque propriétaire les obſervations propres à en eſtimer la valeur, ſavoir : les terres ſeront diviſées en trois, cinq ou ſept claſſes,

ſuivant leur nature. Les Maîtres des arts & métiers ſeront claſſés ſuivant leur vogue. Les Chefs des manufacture ſeront claſſés ſuivant les nombre de métiers, les Négocians ſuivant le nombre de vaiſſeaux ou voitures employés, les Chefs de roulage ſuivant le nombre de leurs chevaux, les Propriétaires d'uſines ſuivant leur produit; en un mot, en raiſon compoſée de tous les agens de production qu'ils emploient.

97. C'eſt d'après ce cens que ſera reparti un impôt unique ſur tous les propriétaires ou chefs d'entrepriſe de culture, d'induſtrie ou de commerce, non en raiſon du produit total, mais en raiſon de ce produit, déduction faite des frais de production, par les Officiers municipaux des villes & les Commis répartiteurs des paroiſſes.

98. Les créanciers de l'état ne ſeront compris dans ce cens, à raiſon de leurs rentes, parce qu'on leur fera payer l'impôt par une réduction ſur l'intérêt.

99. Les rentiers hypothécaires paieront l'impôt par une retenue du propriétaire, laquelle ſera dans le même rapport que l'impôt.

100. Les Banquiers & Négocians de ſpéculation ne ſeront point tenus de juſtifier dans le cens l'état des fonds qu'ils emploient, ſoit à la banque, ſoit dans le commerce étranger. Ils ſeront impoſés à raiſon des richeſſes foncieres connues s'ils en ont, tels que des vaiſſeaux, des magaſins, des boutiques. Pour les richeſſes employées à la banque ou au commerce de ſpéculation, ils ſeront impoſés à raiſon de la déclaration pure & ſimple qu'ils feront, c'eſt-à-dire, la nation recevra ſans recherches le tribut qu'ils offriront à la république.

Suivant notre Plan de banque nationale, les banques particulieres seront nécessairement très-réduites, & la nation auroit peu de tributs à tirer des banquiers. Quant aux Négocians occupés du commerce étranger, ce sont des capitalistes que la moindre gêne peut rendre errans, & qu'on est trop heureux de fixer chez soi par les épargnes qu'ils finissent par employer en dépenses foncieres & productives. Ce n'est, dans tous les cas, que lorsqu'ils se déterminent à dépenser sur les lieux leurs revenus qu'ils n'échappent plus à l'impôt.

On peut donc établir l'impôt sans faire une inquisition injuste & dangereuse dans les cabinets des Négocians.

Pour le commerce & l'industrie, on mettra dans le cens les fonds productifs réels & ostensibles, & non les capitaux représentatifs ou pécuniaires. On distinguera donc dans le commerce & l'industrie deux especes:

L'une comprendra les Négocians & Manufacturiers qui ont des immeubles ou des meubles productifs, tels que les magasins, les vaisseaux, les voitures, les bateaux, les métiers; l'autre comprendra les Marchands & Artisans dont le détail des marchandises ou des outils n'est pas proposable: ces derniers seront rangés par classes, & il est présumable que dans ces états, le desir de la vogue engagera ceux qui seront dans les dernieres classes

à se rapprocher de la premiere, en sacrifiant un peu plus d'impositions.

101. L'impôt sera donc perçu sur toutes les richesses disponibles de la culture, de l'industrie & du commerce dans une même proportion.

C'est l'impôt le plus juste & le plus simple à percevoir.

On a proposé un impôt territorial en nature, mais cet impôt a deux causes d'exclusion : la premiere, c'est qu'il est perçu en raison de tout le produit, & non en raison du produit, déduction faite des frais, d'où il suit qu'il est injuste; la seconde, c'est qu'il crée une classe de Fermiers publics, attirant une somme énorme de denrées de premiere nécessité & bien exposés à la tentation du monopole. D'ailleurs, pour faire payer l'impôt au commerce & à l'industrie, il a fallu imaginer un projet de timbre injuste & vexatoire.

Le projet des Economistes sur l'impôt n'est pas soutenable : ils croient que si l'on percevoit l'impôt sur les productions de la terre, il en résulteroit des changemens de prix qui feroient payer l'impôt par les salariés & capitalistes. Aucun de leurs ouvrages ne prouve

cette

cette propoſition, ſans laquelle le ſyſtême s'écroule promptement ; mais on peut leur prouver qu'elle eſt fauſſe.

L'impôt propoſé, en produiſant une diminution de frais de perception de plus de cent millions, doit réparer le déſordre des finances & établir pour la ſuite une ſource de proſpérité, ſi les meſures ſont bien priſes, pour que le déſordre ne renaiſſe point.

102. Il ſera pris des meſures pour procurer des revenus aux villes qui n'en ont pas, ſur-tout pour leurs pavés, pour leurs ponts, pour leurs lanternes, pour les auditoires, les hôtels-de-ville, les fontaines & les édifices publics qui leur conviennent, ſuivant leur rang & leur population.

103. Les emprunts publics ſeront interdits, ſi ce n'eſt dans des beſoins extraordinaires & imprévus, & en prenant des meſures pour qu'ils ſoient promptement rembourſés.

104. La dette nationale ſera répartie entre les provinces en raiſon de leurs contributions, ainſi que l'état des rembourſemens des rentes perpétuelles, & il ſera créé à cet effet des billets provinciaux au porteur. (1)

105. Il ſera deſtiné des fonds pour les encouragemens pécuniaires à accorder aux inventions dans les arts & métiers, dans les ſciences, & dans les projets de travaux publics.

106. Il ſera deſtiné des fonds pour procurer annuellement des ſecours aux avariés, pourvu que les incendiés n'y ſoient compris que lorſqu'ils l'auront été par le feu du ciel ou par leurs voiſins.

107. Il ſera deſtiné des fonds pour

(1) Cette répartition pourroit être faite, ainſi que nous l'avons déjà propoſée dans le Canevas des Délidérations des Etats-généraux, dont la premiere édition a été imprimée au mois de Novembre 1788.

former des ateliers de charité.

Ces fonds ne seront point accordés constamment dans le même lieu, de peur d'y former une ressource assurée à la paresse ou à la dissipation, & d'enlever des ouvriers aux richesses foncieres. Ils seront accordés suivant les besoins dont les circonstances seules déterminent la nécessité. Ils ne seront point accordés sur des contributions de Seigneurs, qui entraînent une influence quelquefois contraire au bien public.

108. Il sera destiné des fonds pour préserver les vallées des inondations.

109. Il sera pris des mesures législatives pour que les lits des rivieres à moulins ne s'élevent pas insensiblement au-dessus du fonds des vallées, par l'élévation des soles-gravieres des meûniers ou propriétaires d'usines.

110. Il sera statué que tous les comptes publics & toutes les répartitions devront être mis sous les yeux des Citoyens qui

demanderont à les vérifier eux-mêmes, ou publiés par l'impression.

111. Le Roi sera confirmé dans le droit d'acquérir les terreins nécessaires pour les travaux publics utiles à la Nation ou aux villes, bourgs & villages, pourvu que ces terreins soient remboursés.

112. Les travaux neufs des grandes routes, des canaux navigables, des digues, les desséchemens des marais seront exécutés par le tiers des troupes d'infanteries, & par les chevaux & voitures propres au service de l'artillerie en tems de guerre.

113. Il sera établi des écoles d'administration & de droit des gens, pour former des administrateurs & des membres du corps diplomatique.

FIN.